



**Règlements des aides agricoles  
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MOSELLE**

Service instructeur :

DEAT – DEER – SAEN  
Hôtel du Département  
BP 11 096  
57036 METZ cedex 1  
Tél : 03 87 78 07 43  
Fax : 03 87 78 05 99

## SOMMAIRE

### I – CONTEXTE

### II – CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR AGRICOLE

### III – MODALITES D'EVALUATION DES SUBVENTIONS ET DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AGRICOLES

### IV – PLAN DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE MOSELLAN

- IV – 1 AUDIT SANITAIRE ET PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS SUR LES ELEVAGES
- IV – 2 PROGRAMME GENOMIQUE ET BIOINFORMATIQUE ET AUDIT DE REPRODUCTION
- IV – 3 PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

### V – AGRICULTURE DURABLE

- V – 1 DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ATYPIQUES ET DÉMARCHE QUALITÉ
- V – 2 TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE
- V – 3 DIAGNOSTIC-CONSEIL POUR OPTIMISER LES INVESTISSEMENTS MATERIELS ET REDUIRE LES COUTS DE MECANISATION
- V – 4 REDUCTION DES COUTS DE MECANISATION POUR DES INVESTISSEMENTS COLLECTIFS EN CUMA
- V – 5 AIDES A LA PROMOTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE
- V – 6 DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES, DES BIOENERGIES ET DES ECONOMIES D'ENERGIE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

### VI – RELANCE DE L'AGRICULTURE

- VI – 1 AIDE AU REMPLACEMENT
- VI – 2 AIDE A LA FORMATION DES JEUNES AGRICULTEURS
- VI – 3 COMPLÉMENT TERRITORIAL A LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS (DJA)
- VI – 4 REHABILITATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES DU MASSIF DES VOSGES ET DES ESPACES PATRIMONIAUX DEGRADEES NON BATIS
- VI – 5 PLAN MASSIF DES VOSGES MOSELLANES – MAET
- VI – 6 GESTION AGROPASTORALE DES PRAIRIES ET DES HABITATS REMARQUABLES.

## **I - CONTEXTE**

Le programme départemental d'aides agricoles proposé par le Conseil Général de la Moselle émane d'une réflexion portée par l'ensemble des acteurs dans le cadre des Assises de l'agriculture. Il s'appuie sur une analyse collective et partagée de la situation passée et actuelle en tenant compte des évolutions à venir, dans la limite des hypothèses retenues.

Le Conseil Général accompagne traditionnellement l'agriculture mosellane afin qu'elle puisse s'adapter aux évolutions toujours plus rapides du contexte national, européen et international.

Le maintien et le développement du dynamisme du secteur agricole sont essentiels non seulement sur le plan économique, tant pour ses fonctions de production que pour l'aval de la filière que constituent les industries agroalimentaires, mais également pour la vie des territoires ruraux du département.

L'appui du Conseil Général à l'agriculture est organisé autour de 3 grands axes :

- l'assistance technique aux exploitants agricoles sous forme de services subventionnés,
- l'aide à l'investissement des exploitations,
- l'appui et le partenariat avec les organismes agricoles.

L'ensemble des aides agricoles accordées est adossé au règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 – 16/12/2006).

## **II - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR AGRICOLE**

### **II - 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Le dossier de demande de subvention devra être transmis au moins 3 mois avant la réalisation des investissements et devra avoir fait l'objet d'une recherche de cofinancements (FEADER, CRL, AERM...).
- Les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :
  - être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre du PMBE) sauf accord d'étalement,
  - respecter à la date du dépôt du dossier de la demande les normes minimales et/ou la charte des bonnes pratiques d'élevage,
  - ne pas avoir bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide du Conseil Général de la Moselle sur le même projet,
  - avoir soldé les subventions antérieures (sauf MAET) du Conseil Général de la Moselle,
  - souscrire à des engagements sur une durée de 5 ans,
  - exercer leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

Afin d'éviter de nouvelles questions de la Commission, ont été rajoutées les mentions suivantes dans les 4 fiches d'exemption :

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf annexe I du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
  - aux exploitations agricoles qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
  - et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1<sup>er</sup> octobre 2004).
- 
- Pour chaque dossier de subvention à l'investissement, le dossier fera l'objet d'une présentation en CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture) à titre consultatif, après vérification systématique de certaines conditions : viabilité de l'exploitation, compétences de l'exploitant, respect des normes d'hygiène, environnement et bien-être animal.
  - La mention "réalisé avec le soutien du Conseil Général de la Moselle" et le logo du Département devront être apposés visiblement sur la zone d'ensemble du projet, la participation du Département sur cette action sera systématiquement précisée sur tous les documents ayant trait à cette opération pendant une durée de 5 ans.  
Le bénéficiaire pourra être amené à participer à une manifestation organisée par le Conseil Général de la Moselle.

## **II - 2 - MODALITES PRATIQUES**

### **II - 2 - a Programmation**

Selon le règlement, une Autorisation de Programme annuelle ou pluriannuelle est arrêtée par le Conseil Général lors du vote du Budget Primitif.

### **II - 2 - b Décision d'octroi de la subvention**

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique, la décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, sous réserve de disponibilité des crédits et après avis de la 4<sup>e</sup> Commission et de la 6<sup>e</sup> Commission pour les projets de transformation et de commercialisation.

La décision d'octroi de la subvention appartient à la Commission Permanente, ce qui interdit toute réalisation de l'investissement avant la dite décision.

En cas d'urgence motivée, seul le Président peut autoriser un démarrage anticipé des travaux sans attendre la décision d'attribution, étant précisé toutefois que cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention et qu'elle ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et pour faire face à des situations imprévisibles.

#### **II - 2 - c Modalités d'instruction**

- le projet doit être retenu par la 4<sup>e</sup> Commission Aménagements, Equipements, Agriculture, Environnement et Qualité de la Vie,
- le projet doit avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité,
- le dossier devra comprendre un descriptif du projet, une analyse technico-économique, une étude juridico-financière du projet et de sa mise en œuvre, un devis détaillé, les engagements des autres cofinanceurs ainsi que les recettes générées par le projet le cas échéant,
- le versement des subventions se fera sur présentation des factures acquittées des investissements afférents au projet ou de la liste des agriculteurs ayant bénéficié de services subventionnés.

#### **II - 2 - d Pièces à fournir pour la demande**

- la lettre de demande de subvention et un dossier de présentation du dossier,
- le formulaire de demande de subvention dûment complété,
- un devis de l'étude et des investissements envisagés,
- les cofinancements (CPER, FEADER, CIM, Etat ou Conseil Régional de Lorraine).
- le RIB et N° de SIRET ou la copie de l'immatriculation au registre du commerce pour les CUMA,
- la déclaration sur l'honneur sur le non cumul des aides, le respect des normes minimales et le paiement des cotisations sociales et fiscales (ou une copie de l'accord d'étalement),
- les copies des décisions et des promesses fermes des subventions sollicitées en dehors de celle du Département de la Moselle.

#### **II - 2 - e Pièces à fournir pour le paiement**

**Les comptes clos de l'année n-1, les comptes rendus des réunions statutaires, les statuts et les membres du bureau pour les associations et les CUMA pour le paiement – subvention sur justificatifs :**

- les factures acquittées des études puis des investissements afférents au projet,
- le formulaire de demande de paiement dûment complété,
- les comptes clos de la manifestation ou l'opération de communication et la revue de presse,
- la liste des bénéficiaires pour l'assistance technique dont l'aide a été accordée en nature sous la forme de services subventionnés donc sans paiements directs en espèces,
- l'attestation d'embauche et le récapitulatif des salaires pour l'aide au remplacement,
- l'attestation DDT pour la DJA, la mise aux normes des bâtiments d'élevage, le plan de performance énergétique et les MAET.

### **III - MODALITES D'EVALUATION DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AGRICOLES**

Les enjeux de l'évaluation sont multiples tant pour les organismes de développement, les acteurs locaux, que les pouvoirs publics. L'évaluation est avant tout un moyen de connaître l'impact réel d'une action. Mais c'est aussi un outil de pilotage et de gestion permettant de réorienter une action pour voir s'il est pertinent de la reconduire, et de déterminer comment l'améliorer. Elle permet de renforcer les liens de concertation entre les différents partenaires impliqués, elle est aussi un outil de communication et de crédibilité vers l'extérieur.

Dans ce cadre, il a été décidé d'évaluer l'ensemble des actions financées par le Conseil Général autour des 3 thématiques : plan départemental de l'élevage mosellan, agriculture durable, relance de l'agriculture et agriculture et biodiversité.

Il ne s'agira pas d'évaluer la pertinence des actions, c'est-à-dire leur adéquation avec les enjeux du territoire. En effet, ces actions ont été, ex ante, définies et validées par l'ensemble des acteurs. Il s'agira d'une évaluation ex post permettant d'évaluer l'impact des actions, c'est-à-dire d'apprécier la relation entre la situation initiale et la situation finale au regard des objectifs initiaux. Pour certaines des actions, dont l'impact est difficile à quantifier, l'évaluation de la cohérence interne sera réalisée, elle a pour objectif d'apprécier l'adéquation entre les objectifs fixés et les moyens mis en œuvre (moyens humains, organisation, mobilisation).

L'évaluation n'a pas pour objectif de contrôler la régularité des normes juridique, comptable ou financière, mais a pour finalité de répondre à la question « les objectifs de cette politique ont-ils été atteints ? ».

Pour chacune de ces actions, il est important de définir a priori des indicateurs de réalisation. Ces indicateurs pourront être quantitatif ou qualitatif mais devront être cohérents avec la question posée, avec un coût de collecte adapté et accepté par les différents acteurs impliqués. L'évaluation sera réalisée par un évaluateur externe garantissant ainsi la neutralité de l'analyse. Les moyens nécessaires seront évalués et provisionnés.

Chaque action sera associée à différents indicateurs de réalisation validés par la 4<sup>e</sup> commission.

***IV - PLAN DEPARTEMENTAL DE L'ÉLEVAGE MOSELLAN***

## **IV - 1 - AUDIT SANITAIRE ET PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS SUR LES ÉLEVAGES - XA 284/2008**

### **I – PRESENTATION**

#### **Objectif**

L'aspect sanitaire des élevages et le bien-être animal sont des points primordiaux pour la gestion et la durabilité des élevages mosellans. Il importe donc de permettre aux éleveurs de mettre en oeuvre :

- la prévention et le suivi dans la sauvegarde des acquis sanitaires par l'audit puis la définition d'un programme pluriannuel d'interventions ayant pour objectifs la certification et/ou la reconnaissance d'un statut sanitaire indemne localement et des bonnes pratiques favorables à l'amélioration sanitaire des élevages. Cette phase de préconisations est complétée par une phase d'évaluation et d'ajustements. Le programme d'interventions est conclu par la certification ou la reconnaissance du statut sanitaire indemne de l'élevage,
- les programmes de sensibilisation et de formation.

Les maladies concernées sont : IBR, BVD, Paratuberculose et fièvre Q.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

#### **Finalité**

La sécurité sanitaire des élevages et le bien-être animal sont des enjeux essentiels pour l'avenir de l'élevage mosellan.

Certaines problématiques sanitaires font l'objet de plans de lutte et de prévention coordonnés à l'échelon départemental ou régional en accord avec la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle. Pour être efficaces, les prophylaxies doivent être mises en oeuvre par un maximum d'éleveurs. Les plans de lutte contre les épizooties et les démarches de certifications doivent donc être proposés à tous les éleveurs d'un même secteur. Le Département dont la lutte contre les épizooties est une compétence fondamentale, entend promouvoir une bonne prise de conscience collective, sur ces problématiques, fournie individuellement aux éleveurs sous forme d'audit sanitaire et de programme pluriannuel d'interventions et collectivement par l'intermédiaire d'actions de sensibilisation et de formation sectorielles.

Pour les Jeunes Agriculteurs, l'audit est le point 0 au moment de la reprise avec les objectifs à atteindre pour la certification et /ou la reconnaissance du statut sanitaire indemne local.

### **II - CONDITIONS GENERALES**

#### **2-1 - Nature des équipements éligibles**

Coût HT de l'audit sanitaire (75 audits par an), du programme pluriannuel d'intervention effectuée par un technicien du Groupement de Défense Sanitaire de la Moselle (GDSM) par exploitation sous forme de services subventionnés.

Coût HT des actions de sensibilisation et de formation

## **2-2 – Bénéficiaires**

Exploitant ou groupement d'exploitants exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## **III - CONDITIONS FINANCIERES**

### **3-1 - Montant de la subvention**

Subvention sur justificatifs transmis par le GDSM.  
Montant plafond de subvention par audit : 450 €.

### **3-2 - Barème applicable (éventail des taux %)**

Barème unique : 80 % (100% pour les JA)

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16/12/2006)**

**État membre :** France

**Région :** Département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :**

Aides aux audits sanitaires des élevages et aux programmes pluriannuels d'intervention

**Base juridique :**

Article L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil Général de la Moselle (Commission Permanente du 13 décembre 2010).

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

200 010 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides :**

Taux d'aides maximum 80 % (100 % pour les jeunes agriculteurs), dans la limite du plafond de 450 € maximum par an pour les audits.

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif et modalités de l'aide :**

- Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001.
- Le Département mettra en place un programme d'aides visant à fournir aux éleveurs une assistance sanitaire centrée sur la prévention contre les maladies animales (paratuberculose, la BVD, l'IBR et la fièvre Q) et les bonnes pratiques favorables à l'amélioration sanitaire des élevages.
- L'objectif de ce régime d'aides sera d'encourager un suivi sanitaire adapté et performant par le recours à des audits sanitaires et de bien-être animal des exploitations.
- Lorsque les prestations seront proposées à de jeunes éleveurs, elles seront plus approfondies de façon à leur permettre d'adopter dès l'installation un suivi sanitaire adapté et performant.
- Les aides seront accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles à tous les éleveurs, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures.

**Secteur(s) concerné(s) :**

- Toutes les exploitations agricoles mosellanes pratiquant l'élevage (exploitants, groupements d'exploitants, CUMA) sur le territoire du Département de la Moselle.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle  
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire  
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural / SAEN  
Hôtel du Département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/audit\\_sanitaire\\_et\\_programme\\_pluriannuel\\_elevages.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/audit_sanitaire_et_programme_pluriannuel_elevages.pdf)

**Autres informations :**

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

**IV - 2 - PROGRAMME DE GENOMIQUE, BIOINFORMATIQUE  
ET AUDIT DE REPRODUCTION  
PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION**

**I - PRESENTATION**

L'aspect sanitaire des élevages et le bien être animal sont des points primordiaux pour la gestion et la durabilité des élevages.

Cependant, il importe que les éleveurs bovins puissent bénéficier des progrès de la génomique.

Les nouveaux outils d'évaluation des reproducteurs doivent leur permettre de développer un cheptel de haute qualité et tendre vers l'autonomie quant à la finalité des productions.

En effet, seule une gestion raisonnée des ressources génétiques permettra un développement durable des activités d'élevage, facteur majeur d'une politique de l'occupation du territoire et plus spécifiquement du maintien des prairies.

La sélection génomique est un levier déterminant de l'efficacité économique des filières de production animale, par l'amélioration des caractères de production mais aussi des aptitudes fonctionnelles des animaux.

La maîtrise de l'outil génétique et la diversité des races sont des outils précieux pour développer un élevage de qualité, au même titre que la performance et le maintien des prairies tout en luttant contre l'érosion du cheptel.

Le recensement des marqueurs génétiques et l'étude statistique des performances liées à ces facteurs, donnent aujourd'hui de puissants outils pour piloter les élevages.

Grâce à la sélection génomique, on peut mesurer et caractériser objectivement les performances de chaque animal dès le plus jeune âge. Avec cette technologie, les éleveurs disposent d'outils efficaces pour accélérer le progrès génétique, sécuriser les résultats de production et gagner en rentabilité.

Elle permet entre autres la détection et l'identification d'agents pathogènes de tares génétiques ou de sensibilité à certaines pathologies.

Ces études fournissent des informations essentielles pour améliorer la santé des cheptels dans toutes les filières et garantir une meilleure sécurité sanitaire à l'industrie agro-alimentaire.

Si cette technique a été utilisée ces deux dernières années principalement sur la voie mâle (meilleurs choix des reproducteurs sur des critères peu héréditaires), la volonté des chercheurs et des généticiens est de l'utiliser à grande échelle sur les femelles dans les élevages.

**1.1 – Génomique et bioinformatique**

La coopérative des Eleveurs Mosellans (qui deviendra ELITEST à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011) souhaite proposer cette technique à tous les éleveurs volontaires) sous forme de services subventionnés exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Mosellan.

L'introduction au niveau des exploitations de techniques et de pratiques innovantes doit permettre :

- d'améliorer la compétitivité des exploitations,
- de diminuer les charges et les risques sanitaires,
- de diminuer les pathologies,

- de limiter l'utilisation des pharmaceutiques.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

### **1.2 – Audit de reproduction**

L'audit de reproduction doit permettre la création d'un réseau de référence d'éleveurs volontaires, utilisant des méthodes innovantes de contrôle des chaleurs, de suivi de la gestation. Il a pour objectif, en lien avec la santé animale, d'appliquer l'adage "mieux vaut prévenir plutôt que guérir". Limitant ainsi l'utilisation de produits pharmaceutiques tout en diminuant les charges d'exploitations.

Il est constitué et créé en vue d'une expérimentation puis de transposition de données, et d'une généralisation, des outils et de la procédure en fonction des résultats.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Coût HT du prélèvement sanguin pour l'analyse ADN (déplacement + prise de sang + logistique) : 30 €.

Coût HT de l'analyse et de l'interprétation des résultats : 71 €.

Coût HT de l'audit de reproduction : 80 jours de travail pour un technicien des Eleveurs Mosellans. L'ensemble de ces actions est sous forme de services subventionnés.

Coût HT du matériel de suivi de la reproduction pour les éleveurs du réseau en vue de l'expertise technique avec un plafond d'investissements éligibles : 5 000 € HT par exploitation.

L'introduction et l'exécution d'opérations d'insémination ne sont pas éligibles.

### **2.2 - Bénéficiaires**

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## **III - CONDITIONS FINANCIERES**

Génotypage.

Audit et suivi de reproduction :

Subvention sur justificatifs transmis par les Eleveurs Mosellans, plafond de la subvention par audit : 270 € / jour sous forme de services subventionnés.

### **3.1 - Barèmes applicables**

Génotypage :

- 40 % du coût HT, avec un plafond de 30 € pour le prélèvement sanguin.
- 40 % du coût HT, avec un plafond de 71 € pour l'analyse et l'interprétation.

Audit et suivi de reproduction :

- Audit : 80 % du coût HT (100 % pour les JA), avec 270 € / jour pour 80 jours par an pour un technicien des Eleveurs Mosellans.
- Matériels de suivi : 40 % du coût HT, avec un plafond d'investissement éligible de 5 000 € par exploitation.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** FRANCE

**Région :** département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :** programme de génomique, bioinformatique et audit de reproduction

**Base juridique :**

Article L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales

Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

125 000 € par an maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides**

Génotype :

- 40 % du coût, avec un plafond de 30 € pour le prélèvement sanguin.

- 40 % du coût, avec un plafond de 71 € pour l'analyse et l'interprétation des résultats.

Audit et suivi de reproduction :

- audit : 80 % du coût (100 % pour les JA), avec 270 € par jour pour 80 jours pour un technicien des « Eleveurs Mosellans ».

- matériels de suivi : 40 % du coût, avec un plafond d'investissement éligible de 5 000 € par exploitation.

Le montant de l'aide ne devra pas dépasser les taux plafonds d'aides publiques, soit 40 % pour les investissements et 80 % (100 % pour les JA) des dépenses d'audit sous forme de services subventionnés et ils pourront être revus à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

**Date de la mise en œuvre**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Commission.

**Durée du régime d'aide :**

3 ans à compter de l'accusé de réception de la Commission sous réserve des crédits correspondants.

**Objectif de l'aide**

Ce régime s'inscrit dans le cadre des articles 4, 15 et 16 du règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

### Programme de génomique et de bioinformatique

L'aspect sanitaire des élevages et le bien-être animal sont des points primordiaux pour la gestion et la durabilité des élevages. Cependant, il importe que les éleveurs bovins puissent bénéficier des progrès de la génomique. Les nouveaux outils d'évaluation des performances de chaque animal doivent leur permettre de développer un cheptel de haute qualité et tendre vers l'autonomie quant à la finalité des productions.

### **Audit de reproduction**

L'audit de reproduction doit permettre la création d'un réseau de référence d'éleveurs volontaires, utilisant des méthodes innovantes de contrôle des chaleurs et de suivi de la gestation. Il a pour objectif, en lien avec la santé animale, d'appliquer l'adage "mieux vaut prévenir plutôt que guérir" limitant ainsi l'utilisation de produits pharmaceutiques tout en diminuant les charges d'exploitations.

Il est constitué et créé en vue d'une expérimentation puis de la transposition de données, et d'une généralisation, des outils et de la procédure en fonction des résultats.

Les aides seront réservées aux exploitants n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les cinq années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs d'aides agricoles du Conseil général de la Moselle.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

- Les aides relevant des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1857/2006 devront être accordées en nature sous la forme de services subventionnés et ne devront pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

### **Secteur(s) concerné(s)**

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle, en PME

### **Nom et adresse de l'autorité responsable**

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle  
Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire  
Division de l'environnement et de l'espace rural  
Service de l'agriculture et des espaces naturels  
Hôtel du département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/programme\\_procreation\\_et\\_audit\\_reproduction.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/programme_procreation_et_audit_reproduction.pdf)

**Autres informations**

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

## **IV - 3 - PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE - PDRH (PMBE)**

### **I - PRESENTATION**

Le PMBE vise à conforter, moderniser et améliorer la performance environnementale des élevages.

#### **Objectif**

Soutenir le plan de modernisation des bâtiments d'élevage en subventionnant les investissements requis aux côtés de l'Union Européenne, l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Régional de Lorraine en application de l'arrêté (en cours de signature par le Préfet).

Cette aide s'inscrit dans le PDRH 2007-2013.

### **I - CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 - Nature des équipements éligibles**

Dépenses hors taxes de travaux tels que prévus dans l'arrêté SGAR n°2010-124 en date du 31 mars 2010.

#### **1.2 - Bénéficiaires**

CUMA et exploitants agricoles ou groupement d'exploitants inscrits dans la démarche CBPE exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle et respectant les conditions d'obtention de la subvention PMBE de l'arrêté SGAR n°2010-124 en date du 31 mars 2010.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## II - CONDITIONS FINANCIERES

FINANCEMENTS PMBE		Plafond subventionnable	Taux de subvention : État + FEADER	Taux de subvention : CRL+ FEADER	Taux de subvention : CG57+ FEADER	AERM	
Bât neuf + extension dossier JA	lait et viande	80 000 €	8%	15%	10% zad 7,5% autres zones	0%	
Bât neuf + extension dossier hors JA		70 000 €	8%	15%	7,5% zad 5% autres zones		
Rénovation		50 000 €	8%	15%	5 à 10% en fonction de la zone et JA		
Majoration JA			+ 8%	+ 7%	+ 0%		
Majoration Ovin			+ 0%	+ 10%			
Majoration AB			+ 0%	+ 7,5%			
Majoration Montagne			+ 0%	+ 7,5%			
Majoration Bois		+ 0%	+ 5%				
Bât neuf + extension en zone de montagne	Fourrages	70 000 €	8%	15%	7,5% zad	0%	
Bât neuf + extension hors zone de montagne		70 000 €	0%	15%	7,5% autres zones (JA) et 5% autres zones (hors JA)		
Bât neuf + extension dossier JA		80 000 €	+ 8%	+ 7%	10% zad		
Majoration JA			+ 0%	+ 7%	0%		
Majoration Ovin			+ 0%	+ 10%			
Majoration AB			+ 0%	+ 7,5%			
Majoration Montagne			+ 0%	+ 7,5%			
Majoration Bois			+ 0%	+ 5%			
Gestion des effluents			50 000 €	0%	0%		40%

Limite des plafonds d'aides publiques

	ZD	HZD
non JA	50%	40%
JA (+10% *nbre de JA / nbre d'associés en cas de société)	60%	50%

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires.

La DDT assure le guichet unique de cette procédure en assurant tous les contrôles et la réception du chantier.

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/plan\\_modernisation\\_batiments\\_elevage.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/plan_modernisation_batiments_elevage.pdf)

***V - AGRICULTURE DURABLE***

## **V - 1 - DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ATYPIQUES ET DÉMARCHE QUALITÉ - XA 280/2008**

### **I - PRESENTATION**

#### **Objectif**

Les projets s'inscrivant dans des perspectives nouvelles par rapport aux trois piliers de l'agriculture mosellane (céréales, lait, viande) sont plus difficiles à mettre en œuvre étant donné l'absence de références disponibles localement, ou d'appui technico-économique ou de filières spécifiques. Il est donc pertinent d'effectuer des études préalables complètes pour améliorer la définition des chances de réussite de ces projets et de financer les investissements spécifiques de ces projets.

Cette aide vise à :

- dynamiser les filières atypiques et les projets innovants,
- encourager l'investissement dans les exploitations agricoles pour la production de produits agricoles de qualité dans le cadre de démarche collective signes officiels de qualité et agréments communautaires.

Le Département souhaite soutenir les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations agricoles.

Elle vise également à :

- augmenter la diversité des produits agricoles et créer de la valeur ajoutée,
- adapter les produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et la mise en œuvre de la traçabilité,
- organiser les filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- promouvoir l'identité du Département, en s'appuyant sur des spécificités territoriales.

Un prévisionnel de 20 dossiers maximum par an est arrêté.

Les filières atypiques pour le Département de la Moselle sont définies de la manière suivante : arboriculture, apiculture, maraîchage, horticulture, élevage hors bovins et ovins, viticulture, production de graines et de semences...

La 4<sup>e</sup> commission se réserve le droit d'intégrer de nouvelles thématiques hors des 3 piliers.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

### **II - CONDITIONS GENERALES**

#### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Dépenses d'études et d'investissements HT justifiées concernant la réalisation du projet.

## 2.2 - Bénéficiaires

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## III - CONDITIONS FINANCIERES

### 3.1 - Montant de la subvention

- Assistance technique

Montant plafond de subvention pour les études : 3 000 €.

- Investissements

Montant plafond de subvention pour les investissements : 20 000 €.

### 3.2 - Barème applicable (éventail des taux %)

Taux plafond unique de 80 % pour l'assistance technique.

Taux plafonds variables pour les investissements :

	JA	NON JA
Zones défavorisées simples, montagne et Natura 2000	60 %	50 %
Hors zone ci-dessus	50 %	40 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** Département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :**

Développement des filières atypiques, démarches qualité, volets « investissements » et « assistance technique ».

**Base juridique :**

Articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil Général de la Moselle (Commission Permanente de décembre 2010).

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

- 300 000 € par an dont 270 000 € pour le volet « investissements » et 30 000 € pour le volet « assistance technique »

**Intensité maximale des aides :**

Volet « investissements » :

	NON JA	JA
Hors zones défavorisées	40 %	50 %
Zones défavorisées et montagne	50 %	60 %

**Le montant plafond de la subvention est de 20 000 €**

Volet « assistance technique » :

- Le taux plafond d'aides sera de 80 % des dépenses dans la limite de 3 000 € par prestation.

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif et modalités de l'aide :**

L'objectif est de contribuer à la reconversion de certaines productions agricoles du département et au développement de démarches qualités au niveau de la production primaire. Seront favorisées les initiatives permettant l'émergence de nouvelles productions avec création de valeur ajoutée sur les exploitations, les projets innovants ou les projets de filières atypiques. Ces actions seront menées dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

**Secteur(s) concerné(s) :**

Toutes les exploitations agricoles exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle  
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire  
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural (SAEN)  
Hôtel du Département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/developpement\\_filieres\\_atypiques.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/developpement_filieres_atypiques.pdf)

**Autres informations :**

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

Les aides seront réservées aux exploitations mosellanes n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes et ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

<p style="text-align: center;"><b>V - 2 - TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE</b> <b>(lignes directrices Industrie et commerce)</b></p>
---

## **I – PRESENTATION**

### **Objectif**

Les projets s'inscrivant dans des perspectives nouvelles de développement de la valeur ajoutée doivent permettre aux exploitations mosellanes de se diversifier par la création de nouveaux ateliers.

Le Département subventionne :

- la réalisation d'études pertinentes pour améliorer la définition des chances de réussite de ces projets de diversification,
- les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations et à apporter un complément de revenu par la création d'un nouvel atelier, développant ainsi la valeur ajoutée des productions primaires de l'exploitation.

Ce dispositif vise à :

- favoriser la production de produits finis ou transformés à partir des productions locales,
- promouvoir l'identité du Département en s'appuyant sur des spécificités territoriales,
- encourager l'investissement dans les exploitations agricoles pour la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité dans le cadre de démarches collectives (dans un local séparé de l'exploitation),
- augmenter la valeur ajoutée ainsi que la diversité des produits agricoles,
- adapter les produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et la mise en œuvre de la traçabilité,
- organiser des filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non).

Ces actions s'inscrivent dans les lignes directrices commerce et industrie.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Dépenses d'investissements HT justifiées concernant la réalisation du projet.

### **2.2 - Bénéficiaires**

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants agricoles, CUMA, exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

### **III - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **3.1 - Montant de la subvention**

Investissements :

Plafond de subvention : 5 000 € sauf pour les projets prioritaires définis par la 4ème et la 6ème commission pour lesquels le plafond est porté à 30 000 € dont études préalables ou de faisabilité.

Taux : 40 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

#### **3.2 - Conditions particulières**

Le dossier de demande de subvention sera transmis au moins 3 mois avant la réalisation des investissements et devra avoir fait l'objet d'une recherche de financements autres que ceux du CG57.

La mention « réalisé avec le soutien du Conseil Général de la Moselle » et le logo du Département devront être apposés visiblement sur la zone d'ensemble du projet, la participation du Département sur cette action sera systématiquement précisée sur tous les documents ayant trait à cette opération. Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à participer à au moins une manifestation organisée par le Conseil Général de la Moselle.

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Transformations commerciales des produits agricoles.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Transformations_commerciales_des_produits_agricoles.pdf)

<p><b>V - 3 - DIAGNOSTIC-CONSEIL POUR OPTIMISER LES INVESTISSEMENTS MATÉRIELS ET RÉDUIRE LES COÛTS DE MÉCANISATION - XA 282/2008 -</b></p>
--

## **I – PRESENTATION**

### **Objectif**

Financer 60 diagnostics-conseils matériels pour les exploitations individuelles ou sociétaires par an.

Ces diagnostics-conseils seront réalisés par tout prestataire compétent ayant contractualisé avec le Département et s'engageant à respecter un cahier des charges précis.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

### **Finalité**

La finalité de cette mesure est d'aider les exploitations agricoles à optimiser leurs investissements matériels par des choix pertinents dans leurs investissements, plus particulièrement en termes de protection et de gestion des ressources naturelles et de la qualité de l'air et de favoriser le recours à des formes de travail collectif, type CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) qui permet de dégager de la main-d'œuvre sur les exploitations.

Le diagnostic-conseil matériel permet d'analyser la cohérence entre les besoins totaux de l'exploitation ou du groupe d'exploitation en main-d'œuvre, les objectifs de l'exploitation ou du groupe d'exploitation et la protection et la gestion de l'environnement.

De plus, la mise à disposition par secteur et par activité d'éléments de comparaison (coûts, innovation, banc d'essai) est une source d'information précieuse qui peut aider les jeunes à limiter leurs investissements.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Coût HT du diagnostic-conseil matériel ou réduction des coûts de mécanisation effectué par le technicien de la FPCUMA (Fédération de Proximité des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole) sous forme de services subventionnés.

### **2.2 - Bénéficiaires**

Exploitant agricole ou groupement d'exploitants ou CUMA exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

CUMA, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

### **III - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **3.1 - Montant de la subvention**

Pour les diagnostics-conseils relatifs aux matériels : montant plafond de la subvention 400 €.  
Pour les diagnostics-conseils relatifs à la réduction des coûts de mécanisation : montant plafond de la subvention 500 €.

#### **3.2 - Barème applicable**

Taux plafond unique : 80 %.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** Département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :**

Diagnostic-conseil pour optimiser les investissements matériels et réduire les coûts de mécanisation (assistance technique).

**Base juridique :**

Article L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales  
Délibération du Conseil Général de la Moselle (Commission Permanente de décembre 2010).

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

30 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides :**

Taux d'aides maximum 80 %, dans la limite des plafonds suivants :

- 400 € pour les diagnostics-conseils relatifs aux matériels.
- 500 € pour les diagnostics-conseils relatifs à la réduction des coûts de mécanisation,

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif et modalités de l'aide :**

L'objectif est d'aider, par le recours à des diagnostics-conseils et formations, les exploitants agricoles à optimiser leurs investissements matériels par des choix pertinents plus particulièrement en termes de protection et de gestion des ressources naturelles.

L'ensemble des conditions de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 sera respecté.

**Secteur(s) concerné(s) :**

Toutes les exploitations agricoles mosellanes (exploitants, groupements d'exploitants, CUMA) exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle  
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire  
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural/ SAEN  
Hôtel du Département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Diagnostic\\_pour\\_optimiser\\_les\\_investissements\\_materiels\\_mecanisation.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Diagnostic_pour_optimiser_les_investissements_materiels_mecanisation.pdf)

**Autres informations :**

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

Les aides seront réservées aux exploitants n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes sauf ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

**V - 4 - REDUCTION DES COUTS DE MECANISATION POUR DES INVESTISSEMENTS  
COLLECTIFS en CUMA  
PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION**

## **I - PRESENTATION**

### **Objectif**

Réduction des coûts de mécanisation pour des investissements collectifs dans le cadre d'une CUMA en vue de la protection et de la gestion de la ressource en eau et des milieux naturels.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Montant HT des dépenses en matériel agricole favorisant l'adaptation de l'agriculture au développement durable, les pratiques de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement.

Les opérations de simple remplacement et les matériels roulants de type tracteur et pulvérisateur ne sont pas éligibles.

### **2.2 - Bénéficiaires**

CUMA exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle et immatriculées au registre du commerce.

N'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## **III - CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1 - Montant de la subvention**

Montant plafond des investissements éligibles : 100 000 € HT sur 3 ans.

### **3.2 - Barème applicable (éventail des taux)**

	% de JA dans la Cuma > 70 %	% de JA dans la Cuma ≤ 70 %
Zones de montagne et défavorisée simple	40 %	30 %
Zone de plaine	30 %	20 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

Les agroéquipements à vocation environnementale éligibles sont :

- matériels de culture de l'herbe : semoir micro-granulés anti-limace + herse étrille, semoir centrifuge ou céréales + rouleaux, semoir spécialisé pour regarnissage ou rénovation,
- matériels liés à l'apport de matière organique : épandeur à compost, épandeur de matière organique, épandeur à fumier, broyeur de végétaux, tonne à lisier avec épandeur, table d'épandage d'épandeur à fumier, enfouisseurs à dents et à disques, rampes à buses et à pendillards, retourneur d'andains pour le compostage des fumiers,
- matériels du travail de l'herbe : faucheuse, andaineur, faneuse, enrubanneuse, presse, retourneur d'andain,
- matériels d'affouragements et de fabrication d'aliment fermier : aplatisseur, broyeur mélangeur mobile (non automoteurs),
- matériels mobiles de contention et de pesée.

Ces matériels agricoles contribueront ainsi aux objectifs d'amélioration de l'environnement naturel conformément à l'article 4, point 3, d) du règlement (CE) n°1857/2006.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :** aides aux investissements collectifs en CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole)

**Base juridique :**

Article L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales  
Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

400 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides :**

	non JA (pourcentage de JA dans la CUMA inférieur ou égal à 70 %)	JA (*) (pourcentage de JA supérieur ou égal à 70 %)
Zones défavorisées + ZAP (zones d'aménagement protégé)	30 %	40 %
Zones de plaine	20 %	30 %

(\*) Le supplément de taux d'aides en faveur des jeunes agriculteurs, au sens du point 11 de l'article 2 du règlement d'exemption agricole, est réservé aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs dans le délai de cinq ans à compter de leur installation.

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisées.

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif de l'aide :**

Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'objectif de protection de l'environnement au sens de l'article 4, point 3 d) du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

**Les agroéquipements à vocation environnementale éligibles sont :**

- Matériels de culture de l'herbe : semoirs micro-granulés anti-limace + herbes étrilles, semoirs centrifuges ou céréales + rouleaux, semoirs spécialisés pour regarnissage ou rénovation.

- Matériels liés à l'apport de matière organique : épandeurs à compost, épandeurs de matière organique, épandeurs à fumier, broyeurs de végétaux, tonnes à lisier avec épandeurs, tables d'épandage d'épandeur à fumier, enfouisseurs à dents et à disques, rampes à buses et à pendillards, retourneur d'andains pour le compostage des fumiers.
- Matériels du travail de l'herbe : faucheuses, andaineurs, faneuses, enrubanneuses, presses, retourneurs d'andain.
- Matériels d'affouragements et de fabrication d'aliments fermiers : aplatisseurs, broyeurs mélangeurs mobiles (non automoteurs).
- Matériels mobiles de contention et de pesée.

Les dépenses éligibles couvriront l'achat de matériels agricoles neufs. Les opérations de simple remplacement et les matériels roulants de type tracteur et pulvérisateur ne sont pas éligibles.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

**Secteur(s) concerné(s) :**

Toutes les CUMA exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle quelles que soient les productions de leurs membres.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle  
 Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire  
 Division de l'environnement et de l'espace rural (SAEN)  
 Hôtel du département  
 1, rue du Pont Moreau  
 BP 11096  
 57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Reduction\\_des\\_couts\\_de\\_mecanisation\\_CUMA.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Reduction_des_couts_de_mecanisation_CUMA.pdf)

**Autres informations :**

Pour assurer le strict respect des plafonds fixés par le règlement communautaire pour chaque type d'aide envisagé, le montant d'aide sera le cas échéant revu à la baisse, à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

Les aides seront réservées aux CUMA n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes et ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

<p style="text-align: center;"><b>V - 5 - AIDES A LA PROMOTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE :</b> <b>concours, foires, expositions</b> <b>- XA 285/2008 -</b></p>
---

Le Conseil Général de la Moselle intervient pour favoriser la promotion des produits agricoles dans deux volets :

- l'aide aux manifestations agricoles, foires, expositions,
- l'aide à la présentation d'animaux dans les concours.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

## **A - MANIFESTATIONS AGRICOLES, FOIRES, EXPOSITIONS**

### **I - CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 - Nature des dépenses éligibles**

Organisation de manifestations agricoles départementales dans le département, création et réalisation de supports de communication en faveur de l'agriculture du département (stands, panneaux, plaquettes), participation à l'organisation de manifestations agricoles nationales à l'extérieur du département.

#### **1.2 - Bénéficiaires**

Associations et organismes professionnels agricoles (prestataires des producteurs agricoles de Moselle) exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle et n'ayant pas conventionné avec le département pour des actions de communication sur l'exercice concerné.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

### **II - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **2.1 - Montant de la subvention**

Montant plafond de subvention à 750 € pour les opérations locales pour les 3 premières éditions.

Montant plafond de subvention à 2 000 € pour les opérations cantonales pour la première édition, puis 1 000 € pour la seconde édition et 750 € pour la 3<sup>ème</sup> édition.

Montant plafond de subvention à 5 000 € pour les opérations d'intérêt départemental.

Montant plafond de subvention à 20 000 € pour les opérations régionales et nationales.

Les manifestations éligibles et leur classement (local, cantonal, départemental, régional et national) seront arrêtés par la 4<sup>e</sup> Commission.

- Un dossier par organisme et par an.
- Les recettes devront obligatoirement apparaître dans le budget prévisionnel.
- Ne seront pas éligibles les frais de déplacement et de restauration des participants.

## **2.2 - Barème applicable (éventail des taux %)**

60 % maximum des frais engagés.

## **B - CONCOURS**

### **I - PRESENTATION**

#### **Objectif**

Le Conseil Général participe aux frais de présentation des animaux en concours.

#### **Finalité**

La valorisation de l'élevage mosellan et son développement nécessitent la présence d'animaux mosellans en concours. Il s'agit d'encourager les éleveurs mosellans à être présents en concours au-delà de leur intérêt individuel afin de défendre les couleurs de la Moselle, plus particulièrement l'élevage équin mosellan qui est réputé et en expansion. Il importe donc que cette spécialité mosellane tant en production de chevaux de selle que d'ardennais soit valorisée. Cette valorisation nécessite une présence des animaux de qualité en concours.

### **II - CONDITIONS GENERALES**

#### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Frais pour présentation d'animaux en concours ou exposition agricole et frais d'approche.

#### **2.2 - Bénéficiaires**

Eleveurs de bovins, ovins, équins exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

### **III - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **3.1 - Montant de la subvention**

Subvention sur justificatifs dans la limite de 20 animaux (bovins, équins) ou 3 troupes de 8 ovins par an et par élevage (hors foire de METZ). Les montants plafonds de subvention sont :

- 30 € par bovin ou par troupe de 8 ovins et 50 € par équin pour les concours d'élevage et 25 € par animal pour les concours classiques pour un événement se déroulant en Moselle.
- 30 € par bovin ou par troupe de 8 ovins et 50 € par équin pour les concours d'élevage et 25 € par animal pour les concours classiques, auquel s'ajoutent 70 € de forfait de frais de déplacement pour un événement se déroulant en Lorraine, en Alsace ou à l'étranger (transfrontalier).
- 30 € par bovin ou par troupe de 8 ovins et 50 € par équin pour les concours d'élevage et 25 € par animal, auxquels s'ajoutent 200 € de frais de déplacement par événement se déroulant hors Région Lorraine.

La liste des manifestations éligibles et leur classement (départemental, régional et national) est arrêtée par la 4<sup>e</sup> Commission aménagements, équipements, agriculture, environnement et qualité de vie.

Pour l'élevage équin : les concours et manifestations reconnus sont le concours départemental des chevaux ardennais et de selle, la mini-ferme (FIM-Foire Internationale de METZ), le concours départemental de labour, la manifestation de fin de moissons (place Mazelle), le concours de pointage, le concours de poulinière, le salon, la manifestation équestre régionale de VITTEL.

### **3.2 - Barème applicable (éventail des taux %)**

Barème type au prorata plafonné 100 %.

### **3.3 - Conditions particulières**

Un dossier par organisme et par an.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** Département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :**

Promotion (assistance technique) dans le secteur agricole :

- aide à la communication en faveur de l'agriculture mosellane,
- valorisation de l'élevage mosellan par la présentation d'animaux en concours.

**Base juridique :**

Articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil Général de la Moselle (Commission Permanente de décembre 2010).

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

175 000 € dont 90 000 € (maximum) pour le volet relatif à la valorisation de l'élevage mosellan (concours d'animaux) et 85 000 € (maximum) pour le volet relatif à la communication et la promotion en faveur de l'agriculture mosellane.

**Intensité maximale des aides :**

Volet relatif à la communication et à la promotion en faveur de l'agriculture mosellane :

Taux d'intervention : 60 % maximum des frais engagés, dans la limite de 750 € pour les opérations locales, 2 000 € pour les opérations cantonales, 5 000 € pour les opérations d'intérêt départemental et 20 000 € pour les opérations régionales ou nationales.

Volet relatif à la valorisation de l'élevage mosellan :

Taux d'intervention : 100 % mais les subventions seront limitées dans la limite de 20 bovins ou 20 équins ou 3 troupes de 8 ovins par élevage et par an (hors foire de METZ), et de :

- 30 € par bovin ou par troupe de 8 ovins
- 50 € par équin pour les concours d'élevage et 25 € pour les concours classiques
- auxquels s'ajouteront 70 € de frais de déplacement pour les concours d'élevage se déroulant en Lorraine, en Alsace et en zone transfrontalière, ou 200 € de frais de déplacement pour les événements se déroulant en dehors de ces régions.

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif et modalités de l'aide :**

L'objectif est d'une part de, soutenir l'organisation de manifestations agricoles dans le département de la Moselle, ainsi que la création et la réalisation de supports de promotion de l'agriculture mosellane, d'autre part, valoriser l'élevage mosellan par la présentation d'animaux dans des concours

Ces aides s'inscrivent dans l'article 15 du Règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006

Les aides pourront être accordées pour couvrir les coûts supportés par les participants, les frais de déplacement, les coûts de publication, la location de locaux d'exposition et les prix symboliques octroyés dans le cadre de concours jusqu'à concurrence de 250 € par prix et par gagnant.

Elles seront accordées en nature sous la forme de services subventionnés et n'impliqueront pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

Des aides pourront être accordées pour couvrir les coûts des publications (catalogues ou sites web) présentant des informations factuelles sur les productions de la Moselle ou sur les productions de qualité, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication.

Dans tous les cas, les services fournis par des groupements de producteurs ou toute organisation seront accessibles à tout exploitant dans la zone concernée remplissant les mêmes conditions objectives, au même coût, sans obligation d'adhésion au groupement ou d'affiliation à l'organisme.

**Secteur(s) concerné(s) :**

Tous les producteurs agricoles exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle pour le premier volet.

Éleveurs de bovins, ovins et équins exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle pour le second volet.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle  
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire  
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural (SAEN)  
Hôtel du Département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aides\\_promotion\\_faveur\\_agriculture.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aides_promotion_faveur_agriculture.pdf)

**Autres informations :**

Pour assurer le strict respect des plafonds fixés par le règlement communautaire, le montant d'aide sera le cas échéant revu à la baisse, à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

**V - 6 - DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES,  
DES BIOENERGIES ET DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE SECTEUR AGRICOLE  
PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION**

## **I - PRESENTATION**

### **Objectif**

Remplacement des sources d'énergie non renouvelables d'origine fossile par des systèmes de production d'énergie renouvelable et développement de la performance énergétique des exploitations destinés à assurer le fonctionnement normal de l'exploitation tout en limitant la production de gaz à effet de serre.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006) et dans le plan de performance énergétique et dans l'arrêté SGAR n°2009-144 en date du 17 avril 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles.

### **Finalité**

Réduction des charges de l'exploitation tout en améliorant l'environnement par l'utilisation de matières premières renouvelables sans vente de l'énergie produite. L'énergie ainsi produite sera utilisée par les exploitations agricoles pour leur production agricole.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Études et opérations exemplaires de démonstration ou de diffusion sous réserve qu'elles présentent un bilan environnemental positif et qu'elles participent significativement à la lutte contre les gaz à effet de serre.

Les investissements éligibles, liés à l'activité agricole de l'exploitation, doivent permettre de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels :

1. Poste « bloc de traite » :
  - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
  - b) pré-refroidisseur de lait,
  - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.
3. Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.
4. Echangeurs thermiques du type :
  - a) « air-sol » ou « puits canadiens »,
  - b) « air-air » ou VMC « double flux ».

5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments.
6. Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages.
7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux].
8. Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt accordé pour les usages professionnels.
9. Pompes à chaleur hors serre.
10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site ou isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).
11. Projets collectifs banc d'essais moteurs.
12. Méthanisation.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seul, le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

## **2.2 - Bénéficiaires**

Exploitant agricole, groupement d'exploitants ou CUMA exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes, ayant soldé les dossiers antérieurs et ayant réalisé un diagnostic énergétique de l'ensemble de l'exploitation sur la base du cahier des charges défini par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## **III - CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1 - Montant de la subvention**

Montant plafond de subvention pour les investissements : 20 000 €.

### 3.2 - Barème applicable (éventail des taux)

	JA	NON JA
Zones défavorisée simple, de montagne et Natura 2000	60 %	50 %
Hors zone ci-dessus	50 %	40 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :**

Aides aux investissements pour le développement de l'utilisation des énergies renouvelables, des bioénergies et des économies d'énergies dans le secteur agricole.

**Base juridique :**

Articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales  
Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

270 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides :**

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisée, à savoir 40 % dans les régions non défavorisées et 50 % des investissements éligibles dans les zones défavorisées (augmentée de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif de l'aide :**

Cette aide s'inscrit dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et respectera toutes les règles qui y sont exposées.

L'objectif est de remplacer les sources d'énergie non renouvelables d'origine par des systèmes de production d'énergies renouvelables et de bioénergies et de développer la performance énergétique des exploitations agricoles destinées à assurer le fonctionnement normal de l'exploitation, tout en limitant la production des gaz d'effet de serre, sans vente de l'énergie produite. L'énergie ainsi produite sera utilisée par les exploitations agricoles pour leur production agricole.

Les investissements ci-dessous, utiles à l'amélioration de la qualité et à la préservation et à l'amélioration de l'environnement naturel seront éligibles.

Les projets exemplaires présentant un bilan environnemental positif et participant significativement à la lutte contre les gaz d'effet de serre (20 000 € maximum d'aides).

1. Poste « bloc de traite » :
  - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
  - b) pré-refroidisseur de lait,
  - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.
3. Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.
4. Echangeurs thermiques du type :
  - c) « air-sol » ou « puits canadiens »,
  - d) « air-air » ou VMC « double flux ».
5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments.
6. Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages.
7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux].
8. Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt accordé pour les usages professionnels.
9. Pompes à chaleur hors serre.
10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site ou isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).
11. Projets collectifs banc d'essais moteurs.
12. Méthanisation.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls, le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

**Secteur(s) concerné(s) :**

Toutes les exploitations agricoles exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle  
Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire  
Division de l'environnement et de l'espace rural (SAEN)  
Hôtel du département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/developpement\\_utilisation\\_energies\\_renouvelables.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/developpement_utilisation_energies_renouvelables.pdf)

**Autres informations :**

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

Les aides seront réservées aux exploitants n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes sauf ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

## ***VI - RELANCE DE L'AGRICULTURE***

**VI - 1 - AIDE AU REMPLACEMENT- ASSISTANCE TECHNIQUE  
PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION**

## **I - PRESENTATION**

### **Objectif**

Soucieux d'améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles et afin d'améliorer les possibilités de remplacement des agriculteurs pour raison de santé, d'accident, de congé de paternité ou de maternité, le Département participe aux coûts des remplacements (hors coûts de remplacement bénéficiant du crédit d'impôts) des exploitants sur les exploitations pour raison de santé, d'accident, de congé de paternité ou de maternité.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Coût HT du remplacement facturé avec un coût plafond de journée de 145 € par jour et 910 € par bénéficiaire et par an sous forme de services subventionnés.

### **2.2 - Bénéficiaires**

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## **III - CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1 - Montant de la subvention**

Subvention sur justificatifs.

Coût plafond de journée : 140 € par jour et 910 € par bénéficiaire et par an.

La subvention allouée sera écartée de façon que les subventions publiques ne dépassent pas 80 % du coût facturé.

### **3.2 - Barème applicable (éventail des taux en %)**

Taux plafond unique : 12 %.

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :** aide au remplacement (assistance technique)

**Base juridique :**

Article L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales  
Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

40 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides :**

Taux de 12 % unique sur un coût maximal de 145 € par jour et 910 € par bénéficiaire et par an, avec un plafond de 14 jours.

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif de l'aide :**

L'objectif de ce régime d'aides sera de participer aux coûts occasionnels de remplacement (hors coût de remplacement bénéficiant du crédit d'impôt) des agriculteurs sur les exploitations pour des raisons de santé, d'accident, de congé de paternité ou de maternité.

Conformément au point 3 de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide sera accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne devra pas impliquer de paiements directs en espèces aux agriculteurs. L'ensemble des conditions de l'article 15 de ce règlement sera respecté.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

**Secteur(s) concerné(s) :**

Toutes les exploitations agricoles mosellanes (exploitants ou groupements d'exploitants) exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle.

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle  
Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire  
Division de l'environnement et de l'espace rural (SAEN)  
Hôtel du département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aide\\_au\\_replacement\\_AT.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aide_au_replacement_AT.pdf)

**Autres informations :**

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

<p style="text-align: center;"><b>VI - 2 - AIDE A LA FORMATION DES JEUNES AGRICULTEURS</b> <b>Remplacement sur l'exploitation pour suivre une formation complémentaire</b> <b>PIDIL</b></p>
---

## **I – PRESENTATION**

### **Objectif :**

Permettre aux jeunes qui s'installent de suivre une formation complémentaire en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle.

Cette aide s'inscrit dans le PIDIL.

### **Finalité :**

Permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 3 à 5 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2-1 - Nature des équipements éligibles**

Dépenses HT justifiées liées au remplacement.

### **2-2 - Bénéficiaires**

Jeune qui répond aux conditions générales de l'article R 343-4 du code rural et exerçant son activité sur le territoire du Département de la Moselle.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## **III - CONDITIONS FINANCIERES**

### **3-1 - Montant de la subvention**

Subvention sur justificatifs.

Montant plafond de subvention : 1 800 €

### **3-2 - Modulation du barème-cadre**

Pas de modulation.

### **3-3 - Barème applicable (éventail des taux %) :**

Coût journée prévue dans le PIDIL.

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aide\\_formation\\_jeunes\\_agriculteurs.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aide_formation_jeunes_agriculteurs.pdf)

## VI - 3 - COMPLEMENT TERRITORIAL A LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS (DJA) - TOP UP – PIDIL

### I - PRESENTATION

#### Objectif

Incitation financière ayant pour but de pallier les insuffisances à l'installation de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitations .

Cette aide s'inscrit dans le PIDIL.

#### Finalité

Encourager les installations en agriculture et maintenir si possible un minimum de 50 installations /an.

### II - CONDITIONS GENERALES

#### 2.1 - Nature des équipements éligibles

Sans objet car il s'agit d'une dotation en capital.

#### 2.2 - Bénéficiaires

Jeune agriculteur(trice) qui répond aux conditions générales des articles R 343-3 à R 343-18 du code rural et exerçant son activité sur le territoire du Département de la Moselle.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

### III - CONDITIONS FINANCIERES

#### 3.1 - Montant de la subvention

Subvention en capital.

Montant plafond de subvention : 7 000 €.

#### 3.2 - Barème applicable (éventail des taux %)

Modulation de l'intervention Départementale selon le taux de spécialisation en élevage ou production atypique et le zonage agriculture.

Taux de spécialisation élevage ou filière atypique/zone	0 à 25 %	26 à 50 %	51 à 75 %	76 à 100 %
Zone de montagne	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €
Zone Défavorisée	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €
Zone de Plaine	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €

### **3.3 - Conditions particulières**

Bénéficiaire du statut : "Jeune Agriculteur", avoir un dossier d'installation validé par la Commission Départementale d'Agriculture (CDOA), avoir accompli son installation conformément à son projet d'installation, le certificat émis par la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) faisant foi. Le passage en CDOA permettra de vérifier que le cumul des aides publiques octroyées ne dépasse pas le montant plafond communautaire des aides publiques.

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/complement\\_territorial\\_dotation\\_JA.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/complement_territorial_dotation_JA.pdf)

**VI - 4 - REHABILITATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES DU MASSIF  
DES VOSGES ET DES ESPACES PATRIMONIAUX DEGRADEES NON BATIS  
- XA 281/2008 -**

## **I - PRESENTATION**

### **Objectif**

Réhabiliter les espaces patrimoniaux dégradés non bâtis et les zones du massif des Vosges dans le cadre d'une démarche collective validée par le Département et l'EPCI concerné.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

### **Finalité**

Certains secteurs dont l'intérêt patrimonial est avéré, sont actuellement en déshérence (vallées des zones de massif et de piémont, coteaux arboricoles ou viticoles, friches rurales et espaces périurbains en friches) et nécessitent de lourds investissements de réhabilitation avant d'en permettre une mise en valeur agricole ou environnementale.

Afin de permettre la mise en œuvre de projets spécifiques sur ces territoires, le Département intervient en soutien aux travaux de réhabilitation validés par la collectivité territoriale.

Le Département souhaite favoriser l'installation et la mise en valeur des territoires par l'agriculture. En effet, l'agriculture induit des activités qui permettent un entretien des territoires en générant une activité économique rentable. Les activités agricoles, concourant à la gestion des territoires méritent d'être favorisées.

Un projet est éligible au titre du présent règlement sous réserve :

- d'être validé par la commune ou l'EPCI concerné,
- d'être inclus au sein d'un projet territorial d'ensemble cohérent en conformité avec le zonage PLU de la commune concernée et inscrit dans les orientations du plan de développement durable s'il existe,
- de faire l'objet en préalable à toute opération d'un cahier des charges validé par le Comité de pilotage local,
- de faire l'objet d'un plan de gestion validé par le Comité de pilotage local,
- de s'appuyer sur une charte ou une étude paysagère.

Les travaux de renaturation devront respecter les obligations légales (Loi sur l'Eau, Loi de protection de la nature, par exemple) et respecteront les préconisations du plan de gestion.

Une convention de destination sera signée avec le Département garantissant que les espaces réhabilités avec l'aide du Département seront uniquement utilisés dans le but initialement prévu pendant au moins 10 ans, et entretenus conformément à l'objectif initial du projet.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des équipements éligibles**

Montant hors taxes des travaux de réhabilitation agro-environnementale selon un projet validé par le comité de pilotage local (défrichement, désouchage,...).

## 2.2 - Bénéficiaires

- Exploitants agricoles ou groupements d'exploitation ayant un projet spécifique sur des zones et productions ciblées dans le cadre d'un projet validé par les collectivités territoriales concernées. Exploitants agricoles ou groupement d'exploitations exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.
- AFP, ayant son siège et son activité en Moselle, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

## III - CONDITIONS FINANCIERES

### 3.1 - Montant de la subvention

Montant plafond HT des investissements pour les zones de montagne et de ZAP plaine, défavorisée simple et piémont (dont les fonds de vallée) : 3 000 €/ha.

Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € par dossier.

Ce montant comprend les multiples phases de réhabilitation, à savoir : le défrichage, les clôtures, les points d'eau, les travaux connexes, une analyse de sol en vue de la gestion et la mise en valeur des paysages et des milieux naturels, en particulier par l'agro pastoralisme. Il comprend également l'animation du projet.

### 3.2 - Barème applicable (éventail des taux %)

	JA	NON JA
Zone de Montagne, ZAP	60 %	50 %
Hors zone ci-dessus	50 %	40 %

**Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)**

**État membre :** France

**Région :** Département de la Moselle

**Intitulé du régime d'aide :**

Aides aux investissements en vue de la réhabilitation agro-environnementale des zones du massif des Vosges et des espaces patrimoniaux dégradés.

**Base juridique :**

Article L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil Général de la Moselle (Commission Permanente de décembre 2010).

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :**

200 000 € maximum par an dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

**Intensité maximale des aides :**

	non JA	JA (*)
Hors zones défavorisées	40 %	50 %
Zones défavorisées et montagne	50 %	60 %

(\*) Le supplément de taux d'aides en faveur des jeunes agriculteurs, au sens du point 11 de l'article 2 du règlement d'exemption agricole, est réservé aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs dans le délai de cinq ans à compter de leur installation.

30 000 € pour les zones de massif et de piémont

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisées.

**Date de la mise en œuvre :**

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

**Durée du régime d'aide :** trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

**Objectif et modalités de l'aide :**

Dans l'esprit de l'article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'objectif est de réhabiliter et d'aménager des secteurs en déshérence ou des espaces patrimoniaux dégradés non bâtis, en vue de permettre une mise en valeur agricole, dans le cadre d'une démarche globale et territoriale validée par le département. Ces opérations peuvent prendre la forme d'ouverture paysagère de fonds de vallée ou de défrichement de coteaux ou piémont en vue d'une rénovation agropastorale ou arboricole fruitière.

**Secteur(s) concerné(s) :**

- Tous les exploitants agricoles exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle
- AFP

**Nom et adresse de l'autorité responsable :**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle  
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire  
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural  
Service de l'Agriculture et des Espaces Naturels  
Hôtel du Département  
1, rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ cedex 1

**Adresse du site Web :**

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/rehabilitation\\_agroenvironnementale\\_zones\\_massif\\_vosgien.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/rehabilitation_agroenvironnementale_zones_massif_vosgien.pdf)

**Autres informations :**

Pour assurer le strict respect des plafonds fixés par le règlement communautaire pour chaque type d'aide envisagé, le montant d'aide sera le cas échéant revu à la baisse, à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

Les aides seront réservées aux exploitants n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes sauf ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

**VI - 5 - PLAN MASSIF DES VOSGES MOSELLANES**  
**Mesures Agro-environnementales Territorialisées**  
**- Contractualisation et Animation -**  
**PDRH**

## **I - PRESENTATION**

### **Objectifs**

Dans les Vosges Mosellanes, l'agriculture est un garant de l'entretien des espaces difficiles et du maintien de la biodiversité. Il génère des paysages diversifiés et attractifs et un cadre de vie agréable pour la population locale.

Afin d'assurer le maintien de ces espaces ouverts et une gestion environnementale adaptée de ces espaces, il est envisagé de proposer aux agriculteurs encore présents des contrats de 5 ans avec des cahiers des charges spécifiques à cette zone de montagne, allant au-delà des mesures générales qui leur sont accessibles comme dans le reste du département. Outre la préservation et la pérennisation de l'acquis (grâce à certaines mesures agro-environnementales antérieures du type article 19, OLAE, CTE et CAD), ce système de contractualisation permettrait de consolider l'agriculture locale qui a beaucoup souffert du désintérêt économique, voire de susciter de nouvelles vocations, avec des productions plus diversifiées, notamment sur les sites reconquis grâce à l'action de réhabilitation.

Un zonage fin du territoire Vosges Mosellanes classant le parcellaire en fonction de sa sensibilité à l'érosion et de sa qualité paysagère servira de base à la contractualisation de Mesures Agro-environnementales adaptées.

L'animation et la mise en œuvre des contrats seront confiées à l'Association Mosellane d'Économie Montagnarde (AMEM) et à l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) dans le cadre d'une convention. Un Comité de Pilotage local « Vosges Mosellanes » constitué d'élus locaux, de responsables professionnels agricoles, de l'Administration (DDT, DREAL), des partenaires techniques et financiers assurera le suivi de la mise en œuvre du plan.

Cette aide s'inscrit dans le PDRH 2007-2013.

### **Finalité**

Le Conseil Général a souhaité centrer son soutien sur des actions favorisant :

- le soutien aux territoires en déprise agricole sur les zones de montagne,
- la valorisation durable de la place de l'agriculture dans la société mosellane,
- la protection des milieux naturels et le maintien de la biodiversité, notamment sur les Espaces Naturels Sensibles.

En tant que collectivité territoriale, il a la possibilité de mettre en place des Mesures Agro-environnementales Territorialisées (MAET) prévues dans la mesure 214 du PDRH sur le territoire des Vosges Mosellanes, après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE).

## I - CONDITIONS GENERALES

### 2.1 – Nature des MAET éligibles

Les MAET proposées à la contractualisation sur 3 ans (2008 – 2010) sont :

COUVERT	MAET1	MAET2
PRAIRIES	HERBE 04 HERBE 03 HERBE 01 SOCLE PHAE	HERBE 01 SOCLE PHAE
CULTURES	COUVER 06 HERBE 01 SOCLE PHAE	COUVER 01
PRAIRIES EN ZONE D'EXPANSION DE CRUES	MILIEU 02 HERBE 01 SOCLE PHAE	
HAIES MELLIFERES	LINEA01	
MARES	LINEA07	

Code Mesure	Description de la mesure	Montant d'aide
SOCLE PHAE	Gestion extensive des prairies par fauche ou pâturage	76 €/ha/an
HERBE 01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €/ha/an.
HERBE 03	Absence totale de fertilisation minérale et organique pour prairies et habitats remarquables	135 €/ha/an
HERBE 04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle).	33 €/ha/an
COUVER 01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	86 €/ha/an maximum
COUVER 06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	133 €/ha/an
MILIEU 02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues	33 €/ha/an
LINEA 01	Entretien de haies localisées de manière pertinente (sur haies mellifères)	0,86 €/ml/an max.
LINEA 07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	135 €/mare/an

### 2.2 - Bénéficiaires

Peuvent souscrire ces engagements agro-environnementaux :

« 1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

« 2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

« 3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

« 4° Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.  
« Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau mentionnées à l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation. A défaut de paiement, dans ce délai, des redevances dues, la demande est rejetée.  
« Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges. Les contractants doivent de plus avoir leur siège et leur activité agricole en Moselle et avoir soldé les dossiers antérieurs.

### **III - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **3.1 - Montant de la subvention**

La proposition de subvention est présentée à la 4<sup>e</sup> Commission pour validation après passage devant le Comité de Pilotage local Vosges Mosellanes et la CDOA en fonction du montant annuel indicatif par ha et, si nécessaire, de l'adaptation locale du montant annuel par hectare.

Le montant plafond d'intervention est 50 000 € sur les 5 années de contractualisation par exploitation. Dans le cas d'un regroupement d'exploitations, les règles nationales s'appliquent.

#### **3.2 – Barème applicable (éventail des taux %)**

Barème unique par MAET en €/ha/an sous réserve du respect de la réglementation.

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/plan\\_massif\\_vosges\\_mosellanes.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/plan_massif_vosges_mosellanes.pdf)

<p><b>VI - 6 - GESTION AGROPASTORALE DES PRAIRIES ET DES HABITATS REMARQUABLES</b> <b>Mesures Agro-Environnementales Territorialisées Animation et Contractualisation</b> <b>- PDRH (Top up) -</b></p>
--

## **I - PRESENTATION**

Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période 2007-2013 a tiré parti des expériences apportées par les Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) et propose la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales (MAE) dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20/09/2005.

Ces MAE sont :

- nationales, notamment la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE),
- régionales à cahier des charges national : aides à l'agriculture biologique, protection des races menacées, préservation des ressources végétales menacées, aides à l'agriculture, système de fourrage économe en intrants,
- régionales : MAE territorialisées (MAET) par le biais d'engagement unitaire mis en place sur des territoires ciblés.

Ces mesures ont pour objectif la protection de la biodiversité et la préservation des ressources en eau sur le plan qualitatif et/ou quantitatif.

### **Objectif :**

Suite aux Assises de l'agriculture et pour s'engager dans la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, le Département souhaite soutenir des MAET visant à maintenir ou à développer les prairies et les habitats remarquables du territoire départemental et classés en Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Ces MAET seront mises en œuvre sur les sites ENS comportant des milieux prairiaux de qualité abritant des habitats et des espèces patrimoniales en vue du maintien ou d'un développement d'une gestion agropastorale.

Les typologies de milieux prairiaux suivantes concernent les sites ENS présentés :

- prairie à roseaux,
- prés salés,
- prairies naturelles inondables (Bécassine des marais, Euphorbe des marais, Oenanthe à feuilles de peucedan, Renouée bistorte, Cardamine amère, Orchis à larges feuilles, Vulpilèbe à utricule, Butome en ombelle, Jonc fleuri, Courlis cendré, Râle des genêts, Tarier d'Europe),
- prairie naturelle de fauche de basse altitude,
- prairies humides atlantiques et subatlantiques,
- prairie à molinie sur calcaire,
- prairie à évolution tourbeuse (Linaigrette à larges feuilles, orchidées).

Les ENS potentiellement éligibles aux MAET sont :

N° ENS	Désignation	Superficie (ha)	Communes
<b>1<sup>ère</sup> année de contractualisation 2010 : « ENS Vallée de la Nied (hors Natura 2000) »</b>			
57_074	Prairies de la Nied Française	230	PANGE MAIZEROY LES ETANGS COURCELLES-CHAUSSY SILLY-SUR-NIED
57_080	La Nied en aval de Vatimont (hors Natura 2000)	340	ANCERVILLE SANRY SUR NIED REMILLY LAQUENEXY COURCELLE-SUR-NIED BAZONCOURT LEMUD
<b>TOTAL</b>		<b>570</b>	
<b>ENS prairiaux dans les sites Natura 2000 et le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL)</b>			
	Complexe de l'étang de Lindre, forêts du Romersberg et zones associés	1131 ha prairies	
	Plaine et étangs du bischwald	371,54 ha prairies	
	Vallée de la Seille	1630 ha prairies	
	Prairies remarquables comprises dans des ENS de la zone est du PNRL	779 ha prairies ENS	
<b>TOTAL</b>		<b>3 911,54 ha prairies</b>	
<b>Sites potentiels</b>			
57_080	La Nied en aval de Vatimont (partie Natura 2000 : secteur halophiles de la Vallée de la Nied)	500	SORBEY VOIMHAUT SAINT EPVRE HAN SUR NIED BAUDRECOURT ANCERVILLE ADAINCOURT VITTONCOURT
57_301	Les Perches (Natura 2000 : secteur halophiles de la Vallée de la Nied)	37	HERNY HAN SUR NIED ADAINCOURT
57_070	Ried de la nied réunie (Natura 2000 : vallée de la Nied réunie)	1174	ROUPELDANGE VAUDRECHING REMELFANG HOLLING HINCKANGE GUINKIRCHEN FREISTROFF EBLANGE CONDE-NORTHEN BOUZONVILLE BETTANGE ANZELING VOLMERANGE-LES-BOULAY

57_173	Quatre étangs en Pays de Nied	168	HERNY
			MANY
			ARRAINCOURT
			HOLACOURT
57_071	Prairies de l'Albe et de la Zelle	400	VATIMONT
			KAPPELKINGER
			NELLING
			ALBESTROFF
			DIFFEMBACH-LES-HELLIMER
			VAL-DE-GUEBLANGE
			HAZEMBOURG
			HELLIMER
57_078	Prairies de la Sarre à Sarralbe	180	HILSPRICH
			INSMING
57_279	Prairies de la Sarre à Sarralbe	29	PETIT-TENQUIN
57-121	Marais de Valette	15	SARRALBE
			WILLERWALD
			MARLY
57_087	Prairies de la Seille à MARLY	250	SAINT-JEAN-ROHRBACH
			LEYVILLER
			HOSTE
			OBERSTINZEL
			SARRALTROFF
57_091	Prairie tourbeuse de Bining	4	BETTBORN
			GOSSELMING
57_075	Prairies de la Seille (57 et 54)	55	BERTHELMING
			SARREBOURG
57_076	Marais et prairie de chambrey (57 et 54)	102	BINING
			ABONCOURT-SUR-SEILLE
			BIONCOURT
57_081	La Seille de Manhoue à Harraye-et-han (57 et 54)	96	CHAMBREY
			PETTONCOURT
			FOSSIEUX
			MALAUCCOURT-SUR-SEILLE
57_088	La Seille amont d'Aboncourt (57 et 54)	30	AJONCOURT
			MANHOUE
<b>TOTAL ENS potentiels :</b>		<b>3 040 ha</b>	CRAINCOURT
			FRIBOURG

**Finalité :**

Le Département souhaite centrer son soutien sur des mesures favorisant :

- la valorisation durable des prairies et des habitats remarquables par l'agropastoralisme,
- le maintien et le développement des prairies comme puits à carbone, filtre naturel au bord des cours d'eau, zone d'expansion de crue,
- la protection des milieux naturels et le maintien de la biodiversité notamment sur les Espaces Naturels Sensibles.

En tant que collectivité, le Département a la possibilité de mettre en place des MAET prévues dans la mesure 214 du PDRH sur les territoires ENS identifiés précédemment après avis favorable de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) sur le programme agro-environnemental présenté chaque année.

L'ensemble de la mise en œuvre du projet MAET sera effectué par un ou plusieurs prestataires désignés dans le cadre d'un marché public pour l'animation et la contractualisation.

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Nature des MAET éligibles**

La période de contractualisation est ouverte sur 3 ans (2010 – 2012).

Chaque année, les MAET seront choisies selon les programmes agri-environnementaux présentés parmi les mesures du catalogue national du PDRH.

Les principales mesures concernant les prairies sont les suivantes :

- socle relatif à la gestion des surfaces en herbes,
- enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques des pâturages,
- limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables,
- absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables,
- retard de fauche sur prairies et habitats remarquables,
- ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes,
- retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables,
- entretien des prairies remarquables par fauche à pied,
- gestion pastorale,
- absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables.
- maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle,
- mise en défens temporaire des milieux remarquables (surface en herbe ou autres utilisations, ou milieux prairiaux particuliers),
- remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues.

### **2.2 - Bénéficiaires**

Peuvent souscrire ces engagements agro-environnementaux :

« 1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

« 2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1°;

« 3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

« 4° Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants. « Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau mentionnées à l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation. A défaut de paiement, dans ce délai, des redevances dues, la demande est rejetée.

« Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges. Les contractants doivent de plus avoir leur siège et leur activité agricole en Moselle et avoir soldé les dossiers antérieurs.

### **III - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **3.1 - Montant de la subvention**

La proposition de la subvention est présentée à la 4<sup>e</sup> Commission pour validation après passage devant le Comité de Pilotage local constitué par les élus départementaux, du Vice Président en charge de l'Agriculture, du Conseil Général de la Moselle, des syndicats agricoles, des partenaires (Etat, Agence de l'Eau...) et à titre consultatif à la CDOA en fonction du montant annuel par ha indicatif et, si nécessaire, de l'adaptation locale du montant annuel par ha.

Le montant annuel plafond d'intervention est de 50 000 € sur les 5 années de contractualisation par exploitant.

En cas de regroupement d'exploitants, les règlements nationaux s'appliquent.

Les enveloppes financières seront encadrées par des conventions avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Le Département sollicitera un accompagnement financier du FEADER.

Le versement est annuel après validation des contrats par le Comité de Pilotage local, de la IV<sup>ème</sup> Commission et de la Commission Permanente.

#### **3.2 - Barème applicable**

Barème unique par MAET en €/ha/an sous réserve du respect de la réglementation et des crédits disponible

#### **3.3 – Conditions particulières :**

Le dossier de demande de MAET accompagné d'un diagnostic d'exploitation et d'un plan de localisation des surfaces engagées est envoyé au Département par le prestataire après le montage du dossier du bénéficiaire.

Le dossier peut être complété, si nécessaire, par une expertise environnementale réalisée par les structures compétentes et d'un avis motivé du Comité de Pilotage local sur la pertinence du projet,

Le bénéficiaire envoie le formulaire de demande d'engagement en MAET accompagné du tableau de la liste des éléments engagés en MAET à la DDT, en même temps que son dossier de déclaration PAC, conformément au PDRH 2007-2013.

Pour chaque dossier MAET, la recevabilité du dossier fera l'objet d'un avis de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole), après vérification systématique de certaines conditions : respect de la conditionnalité, éligibilité du demandeur, éligibilité des parcelles demandées à la contractualisation, cohérence et pertinence du projet au regard des enjeux environnementaux.

Les surfaces ainsi financées pourront faire l'objet d'un contrôle de l'ASP selon les mêmes règles que celles des MAE financées par l'Etat.

La mention « réalisé avec le soutien du Conseil Général de la Moselle » et le logo du Département devront être apposés visiblement sur tous les documents ayant trait à cette opération. Une plaquette d'information, pourra être conçue à titre d'information des agriculteurs et de sensibilisation de partenaires.

[http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/gestion\\_agropastorale.pdf](http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/gestion_agropastorale.pdf)